

Evaluation Environnementale

AE – Avis de l'AE :

Aspects techniques et pratiques

Bilan en Lorraine

*Loi portant engagement national pour l'environnement
(ou encore « Grenelle 2 »)*

Décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 (réforme étude d'impact)

Réunion des contributeurs

Le 16 mars 2012

Yann LETROUBLON / Guy HOYON
DREAL Lorraine



Ministère de l'Écologie, du Développement durable, du Transport et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

Plan de l'exposé

1

Autorité Environnementale (AE)

2

Complétude – Régularité - Recevabilité

3

Avis de l'AE

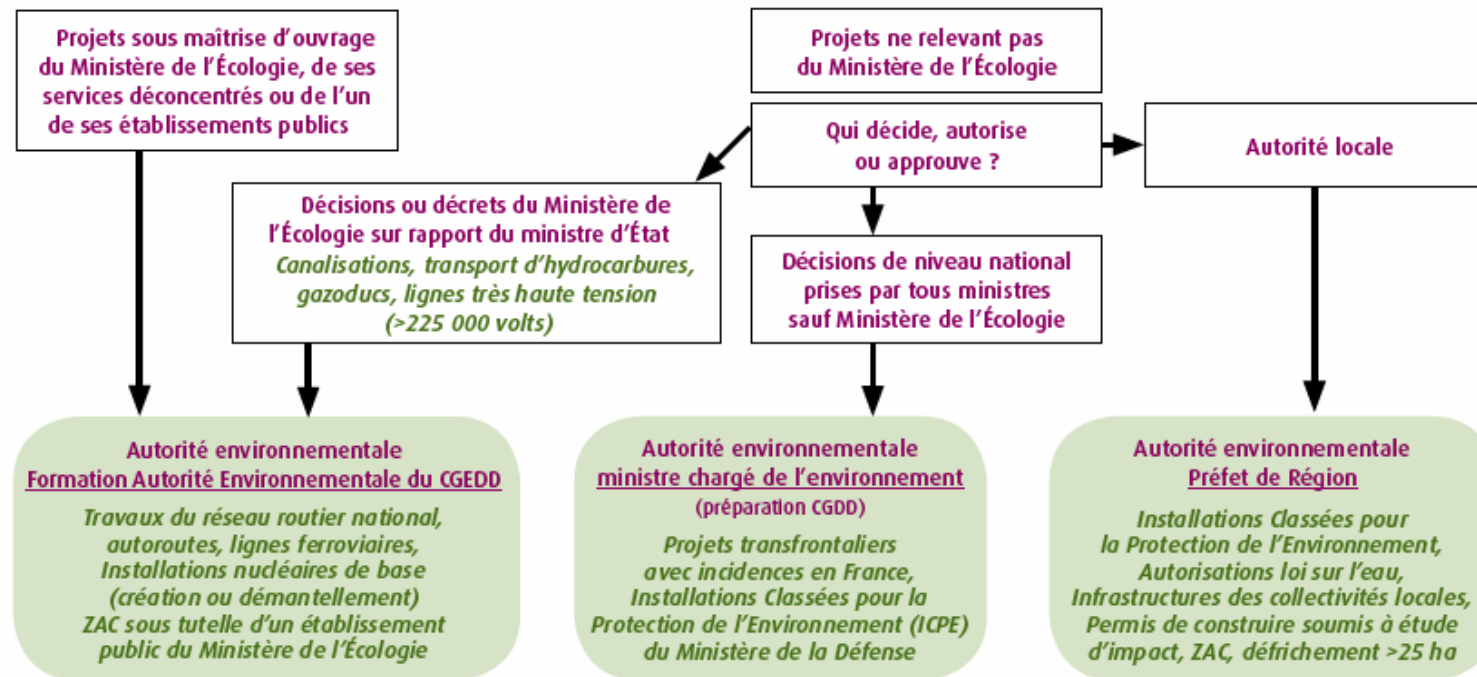
Autorité Environnementale (AE)

Autorité Environnementale (AE)

1

1. Principe de la désignation

Cette désignation se fait en fonction de l'AA et suivant le schéma suivant :



2. Application pratique

Le schéma précédent peut se décliner de la manière suivante :

Autorité Environnementale (AE)

1

		Exemples	Autorité Administrative (AA)	Autorité Environnementale (AE)	Rédacteur avis AE	Contributeurs sollicités systématiquement
Décision nationale	Tout projet/plan/ programme hors MEDDTL	Projet Balard (Défense Nationale)	Ministère concerné	MEDDTL	CGDD	
	Tout projet/plan/ programme MEDDTL	- SNIT (Schéma national des infrastructures de transport) - Laboratoire de Bure	MEDDTL	CGEDD	CGEDD	DREAL + Préfet de département + Ministère de la Santé
Décision locale (Bassin, régionale, départementale)	Tout projet/plan/ programme dans le domaine de compétence du MEDDTL et de ses établissements publics	- Route Nationale - RFF - VNF - SNCF - EPFL	MEDDTL	CGEDD	CGEDD	DREAL + Préfet de département + ARS
	Projet Etat hors compétence MEDDTL	- Etablissement pénitencier - Hôpitaux	Ministère concerné	Préfet de Région	DREAL/SCESDD	Préfet de département (DDT) + ARS
	Plans/Programmes	- SCOT - PLU (soumis) - PDU - SDAGE - SAGE - Plan de déchets	Préfet de département (sauf pour le SDAGE : désignation d'un préfet coordonnateur de bassin)	Préfet de département (sauf pour le SDAGE : désignation d'un préfet coordonnateur de bassin)	DREAL/SCESDD	Préfet de département (DDT) + ARS
	Projets	- ICPE - ICPE agricole - Projets issus du tableau R. 122-2	Préfet de département	Préfet de région	- DREAL/PR ou UT - DREAL/SCESDD - DREAL/SCESDD	- ARS - Préfet de département (DDPP) + ARS - Préfet de département (DDT) + ARS

Autorité Environnementale (AE)

3. Cas particuliers

1

- *Projet sensible* : dispositions de l'article R. 122-6
 - Le MEDDTL peut se saisir à tout moment d'un projet dont les enjeux lui paraissent importants.
 - Le MEDDTL peut dans ce cas, déléguer au CGEDD ses prérogatives d'AE.

- *Projet à caractère transfrontalier* (article R. 122-10) : **2 cas**

- *projet français* pouvant impacter un pays frontalier.

L'AA :

- notifie à l'Etat la tenue d'une EP relative au projet,
- lui transmet le dossier d'EP (frais de traduction à la charge du pétitionnaire du résumé non technique),
- l'informe du délai dans lequel cet Etat doit répondre pour participer à l'EP.

L'EP débute après expiration de ce délai.

Le ministère des Affaires Etrangères est informé par l'autorité compétente.

Autorité Environnementale (AE)

1

- *projet étranger* pouvant impacter la France

L'autorité française saisie par l'Etat transmet le dossier au Préfet de Département.

Si celui-ci décide l'organisation d'une EP, il convient d'un délai avec l'Etat porteur du projet.

En fin d'EP, cet Etat est informé du résultat ainsi que le ministère des Affaires Etrangères.

Complétude – Régularité - Recevabilité

Complétude – Régularité - Recevabilité

1. La complétude

La complétude de l'EI consiste à vérifier :

- la présence de toutes les pièces exigées au dossier,
- la prise en compte de tous les thèmes décrits par l'article R. 122-5.

Cette examen est le plus souvent fait par le service instructeur (DDT, services communaux).

2

Complétude – Régularité - Recevabilité

2. La régularité

La régularité de l'EI consiste à vérifier :

- la proportionnalité du dossier face aux enjeux du projet,
- le développement des éléments concrets (textes, cartes, inventaires...) nécessaire à l'analyse du dossier.

Cette examen est fait par le service instructeur du dossier et peut aussi être vérifié par le service en charge de rédiger l'avis de l'AE.

2

Complétude – Régularité - Recevabilité

3. La recevabilité

La recevabilité du dossier (EI) consiste à vérifier :

- la complétude,
- la régularité.

Cette examen est assuré par le service instructeur du dossier (selon la procédure d'autorisation).

L'AE n'a pas mission à se prononcer sur la recevabilité d'un dossier.

2

Avis de l'AE

Avis de l'AE

1. Rappel général

- Analyse de la qualité de l'EE :

- La qualité de l'étude d'impact, son caractère complet et son efficacité,
- La prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet,
- La pertinence des mesures d'évitements, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts sur l'environnement.

3

Avis de l'AE

- Rédaction d'un avis « simple » dans un délai réglementaire (2 ou 3 mois) :

- Caractère non conclusif (ni favorable, ni défavorable),
- Ne se prononce pas sur l'opportunité du projet, plan ou programme,
- Possibilité d'avis tacite si dépassement du délai réglementaire (valeur neutre vis-à-vis du projet).

3

- But :

- Orienter les choix du pétitionnaire et de l'AA,
- Informer le public et le faire participer à la prise de décisions (via la procédure d'enquête publique).

Avis de l'AE

2. Articulation de l'avis

Cet avis se décompose en trois grandes parties :

- *Portée et cadre réglementaire du présent avis* :
 - Description de la nature du projet, du cadre réglementaire, informations administratives.
- *Analyse de l'Autorité Environnementale* :
 - Partie principale de l'avis.
- *Prise en compte de l'environnement – Conclusions.*
 - Éléments apportant une vision synthétique du projet,
 - Mise en avant des points forts et faibles du projet,
 - éventuellement propositions d'étude ou de mesures complémentaires.

3

Avis de l'AE

Analyse de l'Autorité Environnementale :

Cette analyse se décompose en 4 points :

- *Analyse du contexte du projet* :

- Description des informations relatives au projet (contexte géographique général, description du site d'implantation, caractéristiques techniques du projet),
- Description des impacts potentiels du projet,
- Description des enjeux du territoire (zone Natura 2000, ZNIEFF, sensibilité paysagère, proximité de zones urbaines, gestion de l'eau...).

- *Analyse du caractère complet de l'EI* (complétude).

- *Articulation avec les plans et programmes* :

- Vérification de la conformité du projet avec les plans et programmes en vigueur sur le territoire (DTA, SCOT, PLU, SDAGE, SAGE, PDU...)

Avis de l'AE

- *Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues* (pertinence des informations de l'EI) :

1. Analyse du résumé non technique
2. Analyse de l'état initial :
 - Mise en avant des enjeux du territoire sur la base d'éléments bibliographiques et d'inventaires.
3. Analyse des impacts et des mesures de suppression, de réduction et de compensation :
 - Sur la base de l'état initial, description des impacts du projet sur le territoire et des mesures (chiffrées) en réponse.
4. Analyse de la justification du projet vis-à-vis des enjeux environnementaux
5. Qualité du dossier
6. Evaluation des risques sanitaires (ARS)

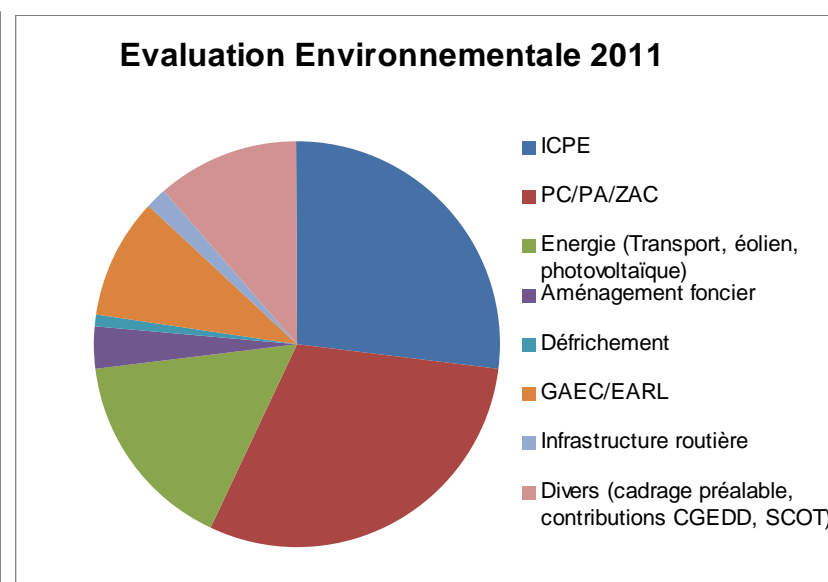
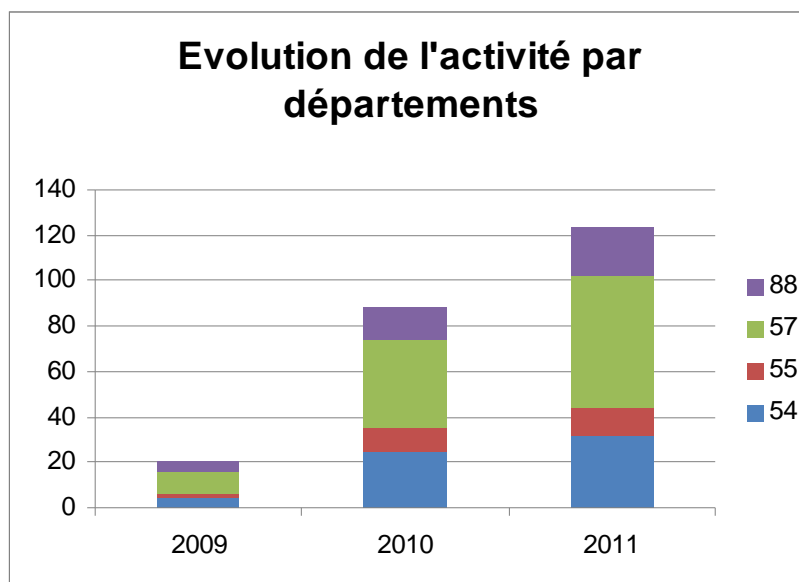
3

Avis de l'AE

3. L'avis de l'AE en Lorraine

- Consultation des avis sur le site de la préfecture de Lorraine :
<http://www.lorraine.pref.gouv.fr/index.php?headingid=308>

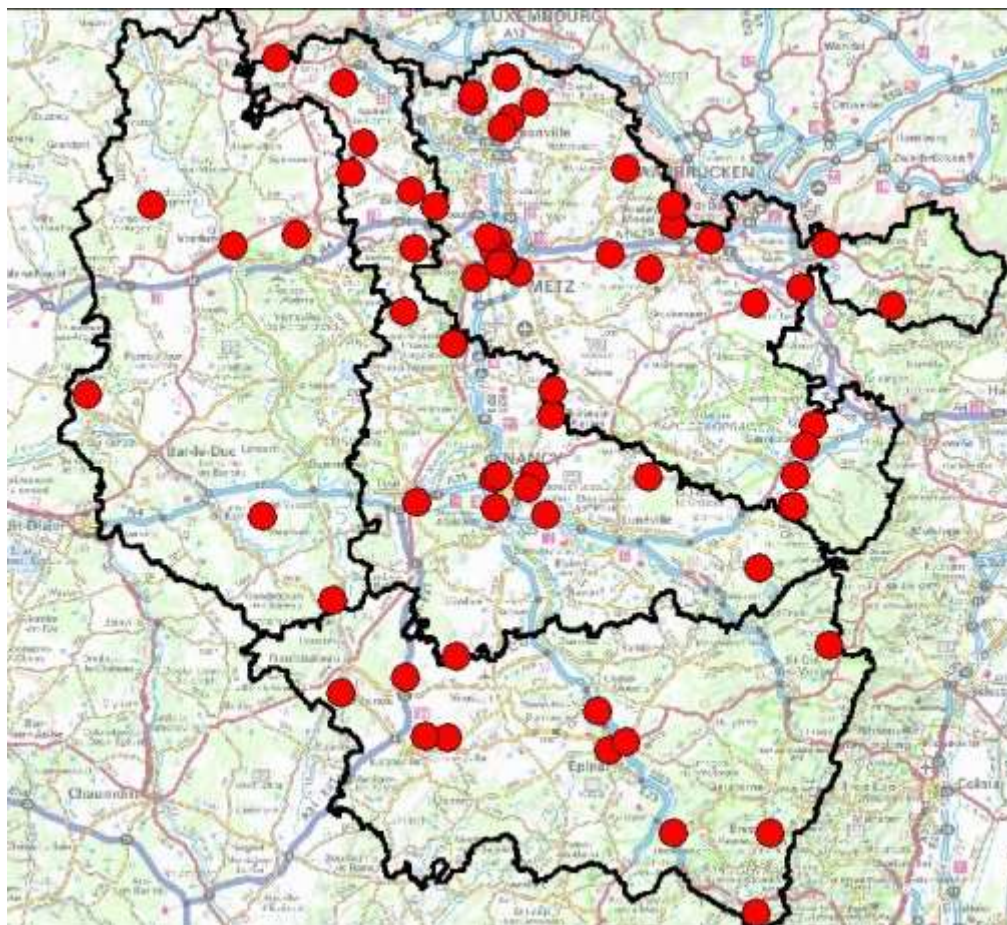
- Quelques chiffres :



En 2011, rédaction de 124 avis dont 32 au titre des ICPE.

Avis de l'AE

- Carte de localisation des projets (hors ICPE) :



3

4. Points de vigilance

- *Biodiversité* :

- dimension de l'aire d'étude
- nombres et qualité des inventaires (au moins 2 sur une année complète : printemps – automne)
- présence de l'évaluation des incidences sur zone Natura 2000

- *Longueur de l'EI* :

- éviter les copier-coller de précédentes EI
- éviter les remplissages par des exposés trop généraux
- cibler les vrais enjeux du territoire

- *ZAC/PA lotissement* :

- apporter de l'importance à l'aspect urbain (déplacement, insertion), social (désenclavement, mixité) et type d'habitat (consommation d'énergie, toit végétal...)

Avis de l'AE

- *Dossier préalable à la DUP* pour la création de ZAC, d'infrastructures... :
 - Dossier généralement assez avancé pour faire état de la gestion des eaux de pluie, des terrassements, de la consommation énergétique des habitats, de la mobilité urbaine...
 - Inclure ses éléments dans le dossier sans en référer à de futures dossiers ou étude (Loi sur l'Eau notamment).

- *Attente PEE vis-à-vis des contributions DDT* :
 - Mettre l'accent sur les spécificités du territoire que le dossier peut oublier ou occulter (biodiversité, TVB, eau, sol, documents d'urbanisme ...)
 - Mettre en perspective le projet avec d'éventuels projets existant ou à venir (effets cumulatifs possibles)

FIN :

MERCI POUR VOTRE

ATTENTION